

« HELEBOR »

STATUTS

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le 1^{er} mars,

A Paris,

- Madame Laetitia DOSNE, née le 18 juillet 1962 à Cologne (Allemagne),

ci-après dénommée « LA FONDATRICE »,

a décidé, avec le consentement conjoint du conseil d'administration, du changement de dénomination et d'objet social du fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009, constitués par les statuts constitutifs du 1^{er} décembre 2010, par les statuts modifiés du 15 mars 2016 et par les statuts modifiés du 20 mars 2018.

I - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « HELEBOR ».

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général et d'assistance à caractère social et scientifique en vue de valoriser, promouvoir et accompagner le développement et la diffusion des soins palliatifs en France.

Article 3 : MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- faire progresser la connaissance sur les soins palliatifs et apporter des réponses d'avenir ;
- soutenir les projets, notamment de recherche scientifique, qui correspondront le mieux à la vocation du fonds ;
- favoriser une politique de convergence entre et avec les acteurs engagés ;

- apporter une expertise dans les projets qui seront proposés et/ou initiés par le fonds en lien avec le conseil d'experts ;
- assurer le financement de toutes formations favorisant la mise en œuvre des missions du fonds ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 7, rue Léo Delibes à Paris (75116).
Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2011.

Article 7 : LA FONDATRICE

La fondatrice du fonds de dotation est Madame Laetitia DOSNE, née le 18 juillet 1962 à Cologne (Allemagne).

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement constituée par les donations (autres que les dons manuels) et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne physique ou morale.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation ;
2. des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
3. le cas échéant, des cotisations versées par les membres des comités que le conseil d'administration pourrait instituer ;
4. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
6. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres désignés, la première fois uniquement, par la fondatrice. Le conseil est ensuite renouvelé par cooptation.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés est de 3 ans. Il est renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

Les administrateurs doivent, en tout état de cause, être âgés de moins de 75 ans révolus.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président est désigné par le conseil d'administration.

Le conseil élit par ailleurs en son sein et pour trois ans un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Article 11: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration et, en tout état de cause, de trois administrateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 12: GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 13 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement;
- 3) il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- 6) il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement unanime des fondateurs ;
- 7) il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8) il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; il nomme le directeur général du fonds de dotation ;
- 9) il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10) il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, dont le comité consultatif (dont la constitution est obligatoire au-delà d'une dotation d'un million d'Euros), chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, le comité des parrains et mécènes (regroupant les principaux donateurs du fonds de dotation) et le comité scientifique. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 14 : COMITE SCIENTIFIQUE

Le fonds de dotation dispose d'un Comité scientifique, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Il réalise des études et des expertises à la demande du conseil d'administration et peut faire des propositions.

Son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

Article 15 : COMITE DE PARRAINAGE

Le Comité de parrainage regroupe les principaux soutiens du fonds de dotation qui ont accepté d'y figurer à ce titre.

Article 16 : COMITE DES MECENES

Le Comité des mécènes comprend les principaux donateurs du fonds de dotation qui acceptent d'en faire partie et qui ont été nommés par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le comité assiste le conseil dans les actions menées par le fonds de dotation.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil instituant le comité.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint de la fondatrice et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

Article 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint de la fondatrice et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, sera établi par le conseil d'administration.

V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du fonds nommés par la fondatrice sont :

- Docteur Gilbert DESFOSES, Président ;
- Madame Sybille ADAM ;
- Monsieur Jean-Hubert de ROUX ;
- Madame Valérie VERCHEZER.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant seront désignés lors du premier conseil d'administration.

Article 23 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

*

Il est expressément stipulé que toute modification du titre V est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Paris,
En 3 exemplaires originaux
Le 1^{er} mars 2021

Signature de la fondatrice :

